

Lettre aux membres de la Commission sur les finances publiques

Objet : Le projet de loi n° 100– *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 100 – *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.*

Les membres de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) ont déjà indiqué qu'ils souscrivent à l'effort collectif visant un retour à l'équilibre budgétaire. Nous avons également salué la création du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux. Ce fonds est, selon nous, la première réponse structurante du gouvernement aux recommandations financières des commissions Clair, Ménard et Castonguay.

Les établissements membres de notre association étant directement visés par ce projet de loi, nous souhaitons porter à votre attention quelques points qui méritent d'y être précisés et qui concernent le réseau de la santé et des services sociaux.

SECTION III DU PROJET DE LOI N° 100

Cible globale : retirer le deuxième paragraphe de l'article 11

Le projet de loi prévoit à l'article 11 que « les organismes du réseau de la santé et des services sociaux (...) doivent, au terme de l'exercice débutant en 2013, avoir réduit leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % par rapport aux dépenses de fonctionnement de même nature engagées pendant l'exercice débutant en 2009 ». Plus loin, le texte du projet de loi précise que les dépenses de formation, de publicité et de déplacement devront être réduites de 25 %.

Au moment où le réseau doit embaucher des milliers de personnes chaque année pour combler les départs à la retraite, qu'il nous faut intégrer et former ce nouveau personnel, il nous apparaît que la mesure qui vise la réduction des budgets de formation risque d'être improductive, notamment dans les centres hospitaliers universitaires, où ces budgets permettent la compensation financière des médecins résidents.

Il faut également rappeler que plusieurs obligations liées à la formation, de même que les budgets qui doivent y être consacrés sont déjà prévus dans les conventions collectives de nos employés, donc difficilement compressibles. Le législateur serait mieux avisé de ne fixer qu'une cible globale à atteindre pour l'ensemble du réseau, laissant aux différents organismes le choix des moyens pour y arriver.

Au cours des prochaines années, les établissements qui donnent des services directs à la population devront améliorer leur performance, notamment pour faire face à la demande croissante de services de la part d'une population vieillissante. Cette amélioration ne pourra se faire sans une formation adéquate du personnel et des gestionnaires. Selon nous, la cible globale de réduction de 10% peut être imposée à l'ensemble des activités du MSSS, des agences, des établissements et des autres composantes du réseau sans que l'on précise dans une loi les moyens qui seront utilisés pour l'atteindre. Une cible globale de 10 % permettrait au réseau de la santé et des services sociaux de préserver ses budgets consacrés à la formation et d'identifier d'autres postes budgétaires de nature administrative où des économies pourraient être réalisées. Conséquemment, le deuxième paragraphe de l'article 11 du projet de loi n° 100 devrait être retiré.

Les résultats des efforts consentis par l'ensemble du réseau pour réduire ces dépenses pourraient être publiés par le MSSS dans le « compte santé », annoncé dans le discours du budget du ministre des Finances. Rappelons que ce compte santé serait créé pour informer en toute transparence la population de l'utilisation des deniers publics investis dans les programmes de santé et de services sociaux.

Ce fonds réservé aux établissements va créer une nouvelle dynamique avec la population. Le législateur doit s'assurer de prévoir les mécanismes qui permettront de témoigner publiquement de son utilisation. Il faut éviter que les sommes consentis à ce fonds ne se perdent dans celles déjà consenties au réseau.

Préserver les services : article 12

Nous remarquons que le législateur ne contraint pas les organismes de santé à ne remplacer qu'un départ sur deux pour le personnel d'encadrement et le personnel administratif. Nous comprenons que c'est le ministère qui devra édicter les lignes directrices et que ce sont les agences régionales qui devront colliger les plans de réduction des effectifs pour chacune des régions du Québec.

Afin de préserver les services à la population, nous croyons que le législateur devrait préciser deux choses dans son projet de loi. Premièrement, que les lignes directrices du ministère privilégient la simplification des structures administratives en préservant les services d'encadrement et les services administratifs liés aux services à la population. Deuxièmement, compte tenu de la « mouvance » et de l'évolution constante de notre réseau, le plan présenté par les agences devra être revu chaque année et non pas être établi une fois pour toutes au 30 septembre 2010.

SECTION 1.2 DU PROJET DE LOI N° 100

La contribution santé devrait être modulée en fonction des revenus des contribuables

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a souligné à quel point était structurante pour les établissements la décision du gouvernement de garantir, pour les trois prochaines années, une croissance minimale de 5 % des budgets des programmes de santé et de services sociaux à l'aide du Fonds de financement des établissements. Pour la première fois, les établissements pourront

planifier à plus long terme leur budget et leurs investissements en faveur de l'amélioration des soins et des services.

Cette garantie de maintien de la hausse des budgets est rendue possible grâce à la « contribution santé » qui sera imposée à chaque adulte québécois à compter de juillet 2010. Nous croyons cependant que le législateur devrait prévoir, dans son projet de loi, une clause qui permettrait que cette contribution soit modulée en fonction du revenu des contribuables.

Conditions de travail des employés-cadres

Finalement, permettez-nous de signaler notre étonnement de voir fixer dans la loi les conditions salariales des cadres (*article 2*). Rappelons qu'il est de tradition de « calquer » ces dernières sur les conditions négociées avec le personnel syndiqué et qu'il nous apparaît inutile, voire irrespectueux, de le faire dans une loi. Nous souhaitons donc que l'article 2 du projet de loi n° 100 soit retiré.

En espérant que notre contribution à la bonification du projet de loi n° 100 saura recevoir toute l'attention nécessaire de la part des membres de cette commission, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question que pourraient soulever nos commentaires.

Vous remerciant de l'attention portée à cette lettre, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Alex G. Potter

Lise Denis